



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022-0045 du 25/02/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue le 19 novembre 2021 pour la réalisation de travaux d'amélioration de desserte pour camions de bois sur la piste de Moïse en forêt domaniale de Ramponenche (Lozère),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 décembre 2021,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'espèces et habitats naturels protégés (*Cratoneurion* végétation de source, Autour des palombes, Circaète Jean-le-Blanc),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère
M. Pierre DEMANGEAT dont le siège social est sis à

représentée par

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : amélioration de desserte forestière et d'un ouvrage de franchissement
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Bédouès-Cocurès / Route forestière de Moïse, parcelles forestières en forêt domaniale de Ramponenche, en cœur de Parc national (Cf. cartes en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - il est procédé à un élagage à la scie des arbres de bordure et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ;



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 43 000 Houzet - Bédouès
Tél. +33 (0)4 84 42 51 00 - Fax +33 (0)4 84 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr/infocentre/accueil.aspx

2-2 - la zone humide (*Cratoneurion*), ainsi que la saulaie située en contrebas (Cf. carte en annexe 1) ne font l'objet d'aucuns travaux. Les écoulements d'eau actuels sont conservés tels quels, sans aucune modification ni aucuns travaux. Les matériaux de remblai issus de la purge de chaussée sont déposés à 5 mètres minimum de part et d'autre de ces habitats naturels et régaliés soigneusement sur le talus aval ;

2-3 - les travaux sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 janvier, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC basé sur l'état d'avancement de la reproduction des rapaces. Par tronçons, la bande roulante, uniquement, fait l'objet d'un broyage au broyeur à pierres sur tracteur, en plein. En complément, l'intervention ponctuelle d'un brise-roche hydraulique est autorisée. Concernant le talus amont, seules les accumulations meubles en pied de talus, issues de l'effondrement de celui-ci, peuvent être prélevées sur une profondeur de 50 centimètres maximum et déposées en remblai sur le talus aval. Ces travaux évitent les zones à enjeu signalées au 2-2 et tous les talus rocheux qui sont conservés intacts (aucuns travaux). Aucun fossé amont n'est créé ;

2-4 - les renvois d'eau sont constitués en tranchée naturelle et réalisés à la pelle mécanique (buldozer exclus), en cuvette et positionnés en travers de la piste. Ils sont soigneusement profilés jusqu'à l'extrémité de leurs débouchés. Ceux, situés avant les ouvrages de franchissement, renvoient sur une zone faisant office de piège à sable sans écoulement direct dans les ruisseaux et zones humides ;

2-5 - chaque engin de chantier pour tous les sites proches d'un cours d'eau ou d'une zone humide est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67. Une réunion de chantier préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise ;

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/02/2022 La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des Forêts (Agence de Lozère)
- copies :
 - Commune de BEDOUES-COCURES
 - EP PNC / massifs Mont Lozère et Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1732)



Parc national des Cévennes
100, rue de la République - 48000 Florac
Tél. 04 66 49 53 11 - www.cevennes-parcnational.fr

ANNEXE I - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRETE
N° 222 (3/5) (1 page)

ROUTE FORESTIERE DE MOISE, FORET COMMUNALE DE RAMPAENEHE, BEDOUES COCULRES.

